

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMBERS

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL

APPOSITION DE STOP

Rue du Commandant Mouchotte

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMBERS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant qu'en raison de la configuration des lieux, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route à l'intersection de la rue du Commandant Mouchotte avec la rue Rhin et Danube.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Code de la Route susvisé sont applicables à l'intersection de la rue du Commandant Mouchotte avec la rue Rhin et Danube.

ARTICLE 2 : La signalisation prévue par l'Arrêté Ministériel des Travaux Publics des Transports et du Tourisme en date du 22 octobre 1963 sera mise en place afin que les conducteurs en provenance de la rue du Commandant Mouchotte marquent obligatoirement un temps d'arrêt et cèdent le passage aux conducteurs en provenance de la rue Rhin et Danube.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Coulounieix-Chambers et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Coulounieix-Chambers sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMBERS.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMBERS, le 18 Février 2008

LE MAIRE,

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,

Ariette ESCLAFFER

